



AVENANT 1 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE
LA FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

ET

FRANCE CRICKET

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Fédération Française de Baseball et Softball, « la Fédération », association Loi de 1901, dont le siège est situé au 41, rue de Fécamp 75012 Paris, représentée par son Président en exercice Monsieur Didier SEMINET, dûment habilité,

d'une part,

ET

L'association française de cricket « France Cricket » : dont le siège est situé au 4, quai de la République, 94410 Saint Maurice, représentée par son Président en exercice Monsieur Prebagarane BALANE, dûment habilité,

d'autre part,

Préambule

Les parties ont souhaité mettre à jour la convention conclue entre elles en date du 13 mai 2017 (ci-après la « Convention »), conformément à son article 12, suite à :

- la signature de la convention tripartite conclue entre la Fédération Française de Baseball et Softball, France Cricket et le Comité National de Cricket de Nouvelle-Calédonie en date du 26 février 2020,
- la suppression du règlement disciplinaire dopage fédéral,
- l'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire fédéral.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la Convention.

Article 2 – Stipulations de la Convention modifiées

- L'article 2 : Statuts de France Cricket est remplacé comme suit :

« Les statuts de France Cricket sont compatibles avec les statuts de la Fédération, et respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils indiquent que les statuts de France Cricket ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de France Cricket qu'après visa préalable de la Fédération.

Ils précisent le respect par France Cricket des dispositions :

- des sections 1 à 7 du Titre I du Règlement Intérieur Fédéral relatives à la composition et aux membres,
- de la section 7 du Titre II du même Règlement relative à l'assurance,
- du Titre V du même Règlement relatif à la discipline générale,
- du Titre VI du Règlement Intérieur Fédéral relatif à la lutte contre le dopage,
- des Règlements Généraux de la Fédération
- du Règlement Médical fédéral,
- du Règlement Disciplinaire fédéral.

Le processus de conciliation des différends sportifs au sein des clubs ou sections de cricket membres de la Fédération suit la hiérarchie suivante :

- première audition devant la Commission Sportive de France Cricket,
- en cas d'absence d'accord à la Commission sportive, passage devant le Bureau de France Cricket,
- appel en première instance au Comité Directeur de France cricket,
- droit d'appel par toutes les parties au Comité Directeur de la Fédération.

Toute infraction portant sur la discipline est traitée exclusivement par la Fédération conformément au règlement disciplinaire fédéral.

Les statuts de France Cricket ainsi que son Règlement Intérieur et ses règlements sportifs, sont portés, dans les quinze jours suivant le vote de leur mise en place ou de leur modification, à la connaissance du Secrétariat Général de la Fédération. »

- L'article 3 : Affiliations et licences est remplacé comme suit :

« France Cricket faisant partie intégrante de la Fédération, se compose des clubs de cricket et de sections cricket d'associations multisports affiliés à la Fédération.

Les dossiers de demande d'affiliation sont les dossiers type fournis par la Fédération. En cas de demande d'affiliation d'un club ou d'une section cricket, la Ligue Régionale et/ou le Comité Départemental de la Fédération demande son avis à France Cricket sur l'affiliation.

L'ensemble des éléments financiers, y compris la Convention d'Objectifs, les montants des cotisations, droits d'affiliation, licences, mutations, mutations extraordinaires et prêts de joueurs, et le taux de rétrocession à France Cricket seront fixés par les organes concernés de la Fédération (Comité Directeur et Assemblée Générale) après négociation entre les parties, et feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant annuel à ladite convention.

Les droits d'affiliation et les cotisations annuelles sont versés directement par les clubs de cricket à la Fédération dans le respect des dispositions réglementaires fédérales, cette dernière en rétrocédant une part à France Cricket à hauteur de 40 % à l'exception des droits d'affiliation et des cotisations annuelles des clubs de cricket de Nouvelle-Calédonie qui ne font l'objet d'aucune rétrocession à France Cricket.

Lorsqu'un club est radié par décision administrative par la Fédération, ce club doit immédiatement être retiré de la ou des compétitions dans laquelle ou lesquelles il évolue.

Les licences cricket doivent être obligatoirement saisies via le logiciel E-licence. Seules les licences ainsi prises sont reconnues par la Fédération ; elles sont acquittées par les clubs directement à la Fédération dans le respect des dispositions réglementaires fédérales, qui en rétrocède une part à France Cricket à hauteur de 65 % à l'exception des licences des clubs de cricket de Nouvelle-Calédonie qui ne font l'objet d'aucune rétrocession à France Cricket.

Seuls les clubs affiliés possédant le nombre minimum de licences défini à l'article 3 des Règlements Généraux de la Fédération peuvent être admis à participer à un ou des championnats.

Les droits de mutation, mutation extraordinaire et prêt de joueur cricket sont versés directement à la Fédération qui en rétrocède une part à France Cricket à hauteur de 40 %, à l'exception des droits concernant des licenciés de clubs de cricket de Nouvelle-Calédonie qui ne font l'objet d'aucune rétrocession à France Cricket.

La Fédération effectuera un virement bancaire au profit de France Cricket trimestriellement les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, du montant des pourcentages définis aux alinéas qui précèdent, en fonction des encaissements correspondants effectués par la Fédération le mois précédent, et à la condition que ce montant soit au moins égal à 150 €. »

Article 3 – Stipulations de la Convention non modifiées

Les stipulations de la Convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

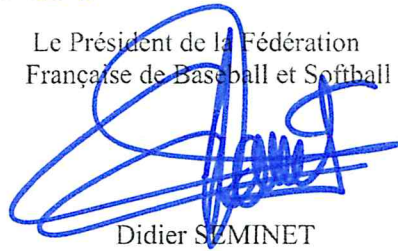
Fait à Paris, en deux exemplaires, le 23/06/2020

Le Président de France Cricket



Prebagarane BALANE

Le Président de la Fédération
Française de Baseball et Softball



Didier SEMINET



France Cricket

4 quai de la République
94410 Saint Maurice

Siret : 500 964 119 000 27

Mail : contact@francecricket.com

Tél : +33 9 54 34 18 93